

Accord n°26 du 16 octobre 2023 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 (ex- CCN FSJT - IDCC 2336) relatif à négociation salariale et à la rémunération

Préambule

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que depuis un arrêté du 6 novembre 2020, publié au JO n°0276 du 14 novembre 2020, la convention collective des organismes gestionnaires des foyers et services pour jeunes travailleurs (*IDCC 2336*) à laquelle est annexée celle des personnels des PACT ARIM (*IDCC 1278*) est devenue la Convention Collective Nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés.

Si des travaux d'harmonisations des dispositions conventionnelles sont bien lancés sur plusieurs thématiques, certains sujets restent à ce jour bien spécifiques à chacun de ces secteurs pour une période transitoire. Il en est ainsi pour le système de calcul de la rémunération et de la classification. En effet, les modalités de calcul actuel de la rémunération pour les entreprises des FSJT et pour celles des PACT ARIM sont très différentes, ayant pour effet notamment de lancer des NAO distinctes.

Les partenaires sociaux se sont alors réunis à plusieurs reprises ces derniers mois afin de négocier sur les salaires. Après la conclusion de l'accord n°25 du 6 juillet 2023, étendu par arrêté du 9 octobre 2023, faisant évoluer la partie fixe de la rémunération, les partenaires sociaux ont travaillé sur d'autres pistes complémentaires telle que l'évolution de la valeur du point pour la négociation salariale annuelle obligatoire 2024.

Le présent accord, applicable uniquement pour les structures des PACT ARIM, a ainsi pour objet de mettre en œuvre cette évolution salariale qui concerne la valeur du point et la partie fixe de la rémunération.

Le présent texte n'apporte aucune modification conventionnelle au calcul de la rémunération dont dépendent les structures des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs.

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique uniquement et exclusivement à l'ensemble des structures des Personnels des PACT ARIM relevant de la Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (CCN HLA). Les structures des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs, appliquant la CCN HLA sont donc exclues du champ d'application du présent texte.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent accord ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre dans la mesure où les dispositions ont vocation à s'appliquer dans toutes les structures relevant de la CCN HLA.

Article 3 – Évolution de la valeur du point et de la partie fixe– Salaires minimaux des personnels des Pact Arim

A compter du 1^{er} janvier 2024,

La valeur du point est fixée comme suit :

- Pour 35 heures payées 35 heures : 1,96€
- Pour 35 heures payées 39 heures : 2,18€

La partie fixe est égale à :

- Pour 35 heures payées 35 heures : 867,23€
- Pour 35 heures payées 39 heures : 957,20€

Article 4 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister sur la nécessité, à l'occasion de la mise en œuvre de cet accord dans les entreprises, d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de pouvoir les réduire ou les supprimer.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

Article 6 : Durée et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que d'une demande d'extension en application des articles L.2261-15 et suivants du code du travail.

Article 7 : Révision, dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L.2261-7 à 2261-12 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 2023 et signé par :

Collège Employeurs	
HEXOPÉE	Fédération SOLIHA :

Collège Salariés
CFDT
FO